

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



POUVOIR JUDICIAIRE
CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Le Secrétaire Permanent

COMMUNIQUE DE SERVICE N°22 /PM/2024

Le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature invite les rentiers des magistrats (veuves et orphelins) résidant à Kinshasa et les environs au contrôle physique obligatoire consécutif au communiqué de service du 06 septembre 2024 du Secrétariat général de la Fonction Publique chargé des retraités et rentiers.

Chaque rentier sera muni des actes exigés dans ledit communiqué à savoir :

1. Pour la veuve

- Acte de mariage ;
- Acte juridique (dernier acte de nomination et sa notification) ;
- Note de reconversion de compte ;
- Acte ou certificat de décès et/ou permis d'inhumation ;
- Attestation de composition familiale ;
- Attestation de veuvage ;
- Attestation de résidence ;
- Photocopie de la pièce d'identité.

2. Pour l'orphelin

- Acte de naissance ;
- Acte juridique (dernier acte de nomination et sa notification) ;
- Acte ou certificat de décès et/ou permis d'inhumation ;
- Attestation de composition familiale ;
- Attestation de résidence ;
- Attestation de scolarité ;
- Photocopie de la pièce d'identité.

Lieu : Service de Documentation et d'Études du Ministère de la Justice
(av. Mbuji-mayi n°3, C/ Gombe, Réf. : CNSS).



Heures : de 08h30 à 17h00.

Jours :

- **Pour les veuves**, du mercredi 16 au jeudi 17 octobre 2024
- **Pour les orphelins** : le vendredi 18 et le lundi 21 octobre 2024.

Pour tous renseignements complémentaires, contactez-nous aux numéros ci-après : 0998032807, 0997109467, 0816583977, 0993219175, 0997328681, 0994732301.

E-mails : csmsecretariatpermanent@gmail.com,
info@csm-rdc.cd.

N.B. - Les rentiers résidant en provinces se présenteront auprès des premiers présidents des Cours d'appel de leurs ressorts respectifs pour les mêmes formalités ;

- Aucune procuration ne sera acceptée.

Fait à Kinshasa, le **14 OCT 2024**



Le Secrétaire Permanent du Conseil
Supérieur de la Magistrature,

Télesphore NDUBA KILIMA

Conseiller à la Cour de Cassation